

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
FACULTÉ DE DROIT ET D'ÉCONOMIE

STATUTS
DU DÉPARTEMENT DE DROIT

Adoptés en Conseil de Faculté le 22 octobre 2013

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le département de droit est composé :

- des maîtres de conférences et professeurs des universités des sections « *Droit privé* », « *Droit public* », « *Histoire du Droit* » et « *Science politique* » du C.N.U. en poste à l'Université de La Réunion. Leur voix est délibérative.
- des professeurs certifiés et agrégés du secondaire en poste à l'Université de La Réunion et qui assurent tout ou partie de leur service dans la filière droit. Leur voix est consultative.

Les autres enseignants de la filière droit, notamment les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, peuvent être invités, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Article 2

Le département de droit est l'un des trois départements de la Faculté de Droit et d'Économie, institués par l'article 20 des statuts de cette dernière.

Il est chargé, dans le cadre de cette disposition, de l'organisation pédagogique des études de droit au sein de la Faculté de Droit et d'Économie.

TITRE II – LES MISSIONS DU DÉPARTEMENT DE DROIT

Article 3

Le département de droit est chargé de proposer au Doyen et au Conseil de la faculté les mesures relatives à l'organisation, à la répartition des enseignements et à la définition des programmes pédagogiques relevant des sections « *Droit privé* », « *Droit public* », « *Histoire du Droit* » et « *Science politique* » du C.N.U.

Il collabore à cet effet, le cas échéant, avec les autres départements de la faculté.

TITRE III - DE LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT DE DROIT

Article 4

Le département est dirigé par deux codirecteurs.

Article 5

Les codirecteurs sont élus parmi les personnels enseignants-chercheurs titulaires appartenant l'un à la section « *Droit privé* », et l'autre aux sections « *Droit public* », « *Histoire du Droit* » ou « *Science politique* » du C.N.U. et exerçant au sein du département de droit.

Leur mandat est de quatre ans et renouvelable.

Article 6

Les codirecteurs sont élus par les enseignants-chercheurs titulaires, stagiaires et associés appartenant aux sections du département de droit.

Ils sont élus, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés du département de droit.

Article 7

Les codirecteurs sont chargés de la conception et de la réalisation des missions attribuées au département de droit, en concertation avec le vice-doyen chargé de la filière droit.

Les codirecteurs soumettent leurs propositions à la discussion des membres du département de droit dans le cadre de réunions de la filière droit convoquées par le vice-doyen chargé de la filière droit ou par l'un ou l'autre des codirecteurs.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS

Article 8

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des membres du département de droit présents ou représentés.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9

Les présents statuts s'appliqueront dès leur adoption par les instances de l'université.